



Arrêté SEEB-CHASSE 2024 n°

**Encadrement des plans de chasse « cerf »
dans le département de Maine-et-Loire.**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 avril 2024 ;

Vu la consultation publique organisée du xx mai au yy juin 2024, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les unités cynégétiques du département ;

Considérant le bilan des prélèvements de la dernière campagne de chasse à l'espèce cerf, ainsi que les résultats des suivis de l'espèce ;

Considérant les propositions de la fédération départementale des chasseurs transmises le 16 avril 2024 à la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les attributions annuelles du plan de chasse de l'espèce « Cerf » doivent s'établir dans le respect du quota minimal et maximal d'animaux présenté par unité de gestion aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ce nombre minimal et ce nombre maximal d'animaux s'imposent aux plans de chasse individuels de l'unité concerné.

Article 2 : la chasse de l'espèce « cerf » ne peut être pratiquée que par le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel attribué par la fédération départementale des chasseurs. Celui-ci doit respecter le nombre minimum et maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés.

Un bilan de la campagne cynégétique 2024-2025 devra être fourni par chaque attributaire à la fédération départementale des chasseurs lors du dépôt de sa demande individuelle pour la saison suivante, conformément à l'article R.425-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le

P/ Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation
le directeur départemental des territoires,

Pierre-Julien EYMARD

Annexe 1 à l'arrêté SEEB / CHASSE 2024 n° du juin 2024

Unités de gestions de Maine-et-Loire	Nombre minimal de cerfs à prélever	Nombre maximal de cerfs à prélever	Nombre minimal de biches à prélever	Nombre maximal de biches à prélever	Nombre minimal de jeunes cerfs à prélever	Nombre maximal de jeunes cerfs à prélever	Nombre minimal de cerfs indiff. à prélever	Nombre maximal de cerfs indiff. à prélever
UG 1	0	0	0	0	0	0	1	8
UG 2	0	0	0	0	0	0	0	5
UG 3	4	21	2	10	0	5	0	10
UG 4	82	141	110	165	2	40	4	10
UG 5	39	85	55	100	0	10	0	10
UG 6	62	115	60	105	25	58	2	12
UG 7	16	32	15	60	1	10	18	75
UG 8	19	40	25	55	15	33	7	23
UG 9	0	0	0	0	0	0	2	7
Total :	222	434	267	495	43	156	34	160

CARTE DES UNITÉS DE GESTIONS

